

AGRI

DÉCIS
IONS

✚ Droit de l'entreprise agricole

Guide de l'installation des jeunes agriculteurs

Rosanne Aries

5^e édition

Préface
Thomas Diemer et Jérémy Decerle



ÉDITIONS
France Agricole

Jeunes
Agriculteurs

Préface

Demain, je serai paysan

On n'entre pas dans le métier par hasard. Devenir agriculteur réclame plus que jamais du courage et beaucoup de passion pour parvenir à transformer son rêve en projet. Mais la volonté ne suffit pas. Devenir chef d'exploitation est un acte réfléchi qui exige de l'anticipation et un cadre adapté, pour construire son projet en étant accompagné et conseillé.

2015 a marqué la fin d'un long processus amorcé deux ans plus tôt par les Assises de l'installation. Plusieurs mois de discussion avec les pouvoirs publics, au niveau national et en régions, ont permis de mettre en place, via la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014, un dispositif rénové et ouvert à tout le monde. C'était l'un des défis majeurs pour Jeunes Agriculteurs (JA) : alors que l'accompagnement était auparavant exclusivement dédié aux moins de 40 ans et à un certain public, toute personne intéressée à entrer dans le métier et à réfléchir à un projet peut se rendre aujourd'hui au point accueil installation de son département, puis réaliser un Plan de professionnalisation personnalisé (PPP). Elle peut y discuter avec un conseiller, qui va aussi pouvoir l'orienter. Mais cette ouverture n'est pas sans exigences : nous défendons une agriculture avec des exploitations viables, vivables, transmissibles et avec des chefs d'exploitation qui ont la responsabilité et la gestion de leur outil. Ce sont les valeurs prônées par JA pour des projets et des carrières réussies.

La formation est l'un des meilleurs atouts pour y parvenir. Quand on sort de l'école, d'un BTS ou un Bac pro, on n'est pas encore tout à fait apte à tenir une exploitation agricole. Il faut préparer son projet et prendre encore le temps de se former. C'est ce que permet le PPP, qui va au-delà de quelques heures de stages et qui étudie les besoins de formations « à la carte », suivant le profil et le projet du futur installé. Les connaissances ne suffisent pas dans ce métier, il faut aussi des compétences, apprendre à connaître les interlocuteurs, les chambres d'agriculture, les centres de gestion, les organisations professionnelles... Multiplier les immersions : le dispositif d'accompagnement à l'installation est le moment le plus opportun pour se mettre face aux réalités.

S'informer est aussi indispensable pour s'installer dans les meilleures conditions. C'est pourquoi nous avons réactualisé ce guide. À la manière d'un outil d'aide à la réflexion, il présente notamment toutes les opportunités d'un dispositif plus adapté à la diversité des profils et des besoins des territoires, les formalités à remplir, les nouveaux moyens pour favoriser la transmission. Le financement des aides est désormais régionalisé, ce qui peut parfois apparaître plus complexe. Le guide peut vous aider à y voir plus clair. Il ne se substitue cependant, en aucun cas, à un accompagnement humain et à un conseil personnalisé.

Il est plus que jamais possible de devenir agriculteur. À condition de prendre le temps de construire son projet : aujourd'hui, plus de 90 % des jeunes qui sont passés par le dispositif – qui ont été accompagnés à la fois humainement et financièrement – sont encore en activité dix ans après.

Thomas Diemer, Président de Jeunes Agriculteurs
Jérémy Decerle, vice-président, responsable du dossier Renouveau
des générations en agriculture (RGA) au syndicat Jeunes Agriculteurs

Sommaire

Préface	V
Demain, je serai paysan	V
INTRODUCTION	1
Rappel historique : le grand défi de la transmission	2
1960-1970 : La politique de l'installation est amorcée	4
1973 : Une aide spécifique à l'installation est mise en place	4
1981 : L'étude prévisionnelle d'installation devient obligatoire	6
1988 : Pour obtenir une aide, c'est le revenu qui compte	7
1995 : Le dispositif d'aide s'ouvre à une plus grande diversité de profils	8
1999 : L'effort est porté sur l'installation progressive et celle des pluriactifs ..	9
2000-2001 : Des outils sont mis à la disposition des cédants	9
2002-2006 : Le dispositif est amené à reconnaître tous les parcours	10
2008 : JA présente son pacte pour l'installation des jeunes en agriculture. ...	11
2009 : L'accompagnement des futurs installés est personnalisé	12
2010 : La taxe sur le changement de destination des terres agricoles voit le jour	13
2012-2013 : Des concertations nationales et régionales sont engagées	14
2014 : Le dispositif d'accompagnement est rénové et piloté par les régions ..	14
L'installation en quelques chiffres	18
La structure des exploitations agricoles françaises	18
Moins nombreuses et plus grandes	18
La transmission à l'horizon 2017	20
Les chiffres de l'installation	20
Les profils des nouveaux installés	20
Les candidats aidés	25
L'enjeu des candidats hors cadre familial	28
S'installer sans les aides	29
Des pistes pour améliorer l'installation	30
La facilitation de l'accès au foncier	30
La diversification des sources financières	31
La limitation des normes	32
La réduction de l'incertitude autour des revenus	32
Des conditions simplifiées pour le cédant	32
La valorisation du métier	32

PARTIE I – S’installer avec les aides: le cadre national	35
1 Les conditions d’accès aux aides à l’installation	39
Les conditions relatives au candidat aux aides à l’installation	39
L’âge	39
La nationalité	40
La première installation comme chef d’exploitation	40
La capacité professionnelle	40
L’acquisition progressive de la capacité professionnelle	41
Quel diplôme pour devenir agriculteur?	41
Les conditions relatives à l’exploitation	42
L’activité minimale d’assujettissement (AMA)	42
La surface minimale d’assujettissement (SMA)	42
Le temps de travail	44
Les revenus professionnels	45
La taille économique	46
L’autonomie de l’exploitation	47
Les conditions relatives au revenu	47
Le calcul du revenu	47
Le RDA	48
Les revenus extérieurs (RE)	48
Le cas d’une installation sociétaire	49
Le cas des candidats déjà affiliés au régime des non-salariés des professions agricoles	49
Les conditions	49
Les objectifs de revenu du PE	50
Le cas d’une installation en secteur équin	50
2 Le nouveau dispositif d’accompagnement de l’installation	52
La vision globale de l’accompagnement à l’installation	53
La phase d’information et d’émergence du projet	55
Le point accueil installation (PAI)	55
L’autodiagnostic	56
La phase d’élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)	57
Le centre d’élaboration du PPP	57
Le PPP	58
La formulation des prescriptions	60
La phase de réalisation du PPP	60
Le suivi	60

La mise en place d'un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture	61
Le stage collectif préparatoire à l'installation	61
Le stage d'application en exploitation agricole	62
Le lieu du stage	62
La durée du stage	62
Le statut du stagiaire	63
La bourse	63
Le stage en entreprise	63
Le stage en entreprise intégré à une formation continue	63
Le stage en entreprise non rattaché à une action de formation	64
Le stage de parrainage	64
Le CAPE	65
La réalisation du PE	65
Les informations générales sur le projet	66
Les objectifs du candidat	66
La nature et le volume des productions	67
Le mode de commercialisation et la clientèle principale	67
La formation et le suivi après l'installation	67
Les engagements de la modulation de la DJA	67
La situation initiale du projet	67
L'évolution du projet après l'installation	69
Le scénario principal	69
Les marges de fluctuations	70
Les modifications du projet après l'installation (avenant)	71
La décision d'octroi des aides à l'installation	72
La validation du PPP	72
Le dépôt du dossier de demande d'aides à l'installation	73
La composition du dossier de demande d'aides à l'installation	73
La recevabilité du dossier	73
Le contrôle administratif de la demande	74
La sélection et la programmation des dossiers	75
La décision d'octroi des aides à l'installation	76
Le suivi du projet d'installation	78
La première demande de paiement de la DJA (acompte)	78
En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole	79

3 Les engagements à souscrire et les formalités	80
Des aides conditionnées à des engagements	80
Les engagements généraux	81
Les engagements particuliers	82
En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle	82
En cas d'installation progressive	82
Les formalités à accomplir (affiliation au régime de protection sociale des non-salariés agricoles)	84
La demande d'affiliation à la MSA	84
Les seuils d'affiliation à la MSA	84
La prise en compte des activités de prolongement	85
Les membres de coexploitations ou de sociétés agricoles	85
L'affiliation dérogatoire	85
La parcelle de subsistance	85
Le calcul des cotisations sociales	86
Les différentes cotisations	86
Les assiettes des cotisations	88
Un nouveau contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture (CCSIA)	91
 PARTIE II – Financer l'installation	 93
4 L'évaluation des besoins de financement	95
Les investissements à estimer	95
L'évaluation de l'exploitation agricole pour reprendre au juste prix	96
La méthode patrimoniale	96
Les méthodes économiques	96
L'évaluation par la capacité de remboursement	96
L'évaluation par la valeur de rentabilité	96
Définir un juste prix	97
5 La DJA et les prêts bonifiés	98
La dotation jeune agriculteur (DJA)	98
Le montant des aides à l'installation	98
Le montant de base	99
La modulation du montant de base	99
La mise en paiement de la DJA	107
L'installation à titre principal ou secondaire (avec la CPA)	107
L'installation progressive (avec la CPA)	108

L'installation à titre principal ou secondaire (en acquisition progressive de la CPA)	108
L'installation progressive (en acquisition progressive de la CPA)	109
Les prêts bonifiés MTS-JA	110
L'accès aux prêts bonifiés	110
Les prérequis relatifs à la mise en place des prêts bonifiés	111
La sollicitation et la mise en place des prêts bonifiés	111
Le cas des prêts bonifiés sollicités par la société dans laquelle le bénéficiaire des aides à l'installation est associé exploitant	112
La bonification des prêts	112
La durée maximale des prêts bonifiés et les taux réglementaires	112
Les dépenses pouvant faire l'objet de prêts bonifiés	113
Les plafonds de réalisation	113
La durée de bonification	114
L'articulation entre les prêts bonifiés et les aides aux investissements	114
Les dépenses pouvant faire l'objet ou non de prêts bonifiés	115
Les dépenses liés à la reprise, à la mise en état, à l'adaptation et à l'acquisition du capital mobilier et immobilier (hors foncier) nécessaires à l'installation, à la création et/ou au développement de l'exploitation agricole	115
Le besoin en fonds de roulement	116
L'acquisition de foncier	116
Le rachat ou la souscription de parts sociales	117
Les justificatifs liés au financement de parts sociales	118
La date de l'acte de cession des parts	119
Les dépenses ne pouvant faire l'objet de prêts bonifiés	120
Une aide à l'investissement des CUMA	121
Les garanties prises par le banquier	121
Les garanties réelles	121
La garantie personnelle	122
Les circonstances de déchéance des aides	124
6 Les outils de financement complémentaires	125
Le programme AITA pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture	125
Les aides à destination des candidats à l'installation	126
Les aides destinées aux cédants	126
Les dispositifs pour anticiper la transmission	127
L'instauration du contrat de génération	127
Les conditions d'attribution	128
Le montant de l'aide	128

La durée de l'aide	128
Cas particuliers.....	129
Le répertoire départ-installation	129
La déclaration de cessation d'exploitation (DICAA)	130
La taxe sur les cessions des terres devenues non agricoles.....	131
Les autres aides des collectivités	131
Le stockage de foncier et les réserves foncières.....	131
Les fermes-relais	132
Les autres types de crédits	132
Les prêts non bonifiés	132
Les produits financiers de gestion de trésorerie	133
Les crédits à court terme de trésorerie	133
L'ouverture de crédit en compte-courant.....	133
Les formules de placement.....	133
Le crédit-bail ou <i>leasing</i>	133
Le crédit fournisseur.....	134
Le livret projet-agri.....	134
Les aides à la création d'entreprise	134
La mobilisation des ressources personnelles et familiales.....	135
Les ressources personnelles et le salaire différé.....	135
Le régime juridique du salaire différé	135
Le régime fiscal de la créance de salaire différé.....	136
La contribution familiale	136
Le prêt familial à long terme.....	136
La donation.....	136
Le plan de transmission familiale	136
La constitution d'une société.....	136
Un autre type d'aide: le financement participatif	137
7 Les avantages en matière fiscale et sociale	138
Les avantages fiscaux	138
Un abattement sur les bénéficiaires agricoles.....	138
Le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	138
L'adhésion à un centre de gestion agréé.....	139
Les avantages sociaux.....	139
Les conditions.....	139
Les cotisations concernées	140
Le montant de l'exonération.....	140
L'obtention des exonérations.....	141

Les exonérations de cotisations sociales liées à l'aide à la création d'entreprise (ACCRE).....	141
PARTIE III – Choisir la structure juridique de son exploitation	143
8 L'exercice de l'activité agricole.....	145
S'installer : en entreprise individuelle ou sous forme sociétaire?	145
L'entreprise individuelle agricole	146
Simplicité de constitution	146
Unité de patrimoines privé et professionnel.....	146
Interventions familiales dans l'activité de l'entreprise individuelle.....	147
L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)	147
L'exploitation sous forme sociétaire	147
Les caractéristiques d'une société	147
La notion de personnalité morale.....	148
Activités agricoles et sociétés civiles.....	148
La constitution d'une société civile	148
Les associés d'une société civile	149
La gérance d'une société civile	149
Activités agricoles et sociétés commerciales.....	149
9 Les différentes sociétés civiles agricoles.....	150
Le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)	150
Le régime juridique	151
Le principe de transparence	151
Des associés exploitants.....	151
Le régime fiscal.....	152
Le régime social	152
Le régime financier.....	153
Les aides PAC.....	153
La société civile d'exploitation agricole (SCEA).....	155
Le régime juridique	155
Le régime fiscal.....	155
Le régime social	155
Le régime financier.....	156
L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL)	156
Le régime juridique	156
EARL pluripersonnelle et unipersonnelle.....	156
Les associés de l'EARL	157

Le régime fiscal.....	157
Les EARL soumises à l'impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).....	157
Les EARL soumises à l'impôt sur les sociétés (IS).....	157
Le régime social.....	158
Le régime financier.....	158
10 L'optimisation de l'organisation du travail.....	161
Mettre en commun l'outil de travail: les CUMA et cercles d'échanges.....	161
Les CUMA.....	161
Les cercles d'échanges.....	162
Se dégager du temps: le service de remplacement.....	163
Embaucher à plusieurs: le groupement d'employeurs.....	163
Échanger et se former.....	163
PARTIE IV – Accéder au foncier et aux paiements directs.....	167
11 L'accès au foncier et au capital d'exploitation.....	171
L'achat du foncier.....	172
Connaître le marché foncier: les relais mis en place.....	172
Les SAFER.....	172
De nouveaux objectifs pour la SAFER.....	173
Un droit de préemption élargi.....	174
Les répertoires départ-installation (RDI).....	175
Le coût et la fiscalité de l'acquisition.....	175
Le prix des terres.....	175
Les différents frais à payer pour l'achat de foncier agricole.....	177
L'acquisition du capital d'exploitation.....	177
La location des terres: le statut du fermage.....	177
L'établissement du bail rural.....	178
Les conditions de fond.....	178
Les conditions de forme.....	178
Ne pas négliger l'état des lieux d'entrée.....	179
La cession du droit au bail rural.....	179
Du vivant du preneur initial.....	179
Au décès du preneur initial.....	180
La facilitation de l'installation hors cadre familial.....	181
Le prix des fermages.....	182
La transmission à titre gratuit du foncier.....	183
Le testament.....	183
Les trois types de testaments.....	184
Les effets juridiques.....	185

La donation	185
Les deux types de donation	185
Les effets juridiques	186
Les effets fiscaux	186
La fiscalité de la transmission à titre gratuit	187
Le cas des testaments	187
Le cas des donations	187
Des solutions pour alléger la transmission de son patrimoine	188
Des solutions alternatives pour le foncier	190
Les statuts possibles pour organiser le portage du foncier	190
Le groupement foncier agricole (GFA)	190
Les autres structures possibles	190
Le partage de foncier par les SAFER	190
L'intermédiation locative	191
La gestion temporaire de foncier et les conventions de mise à disposition ...	191
Les fermes-relais des collectivités locales et le crédit-bail	191
Les différentes possibilités d'acquisition différée	191
12 Le contrôle des structures et les autorisations d'exploiter	192
Le champ d'application	192
La procédure	194
L'autorité compétente	194
Des précisions sur le formulaire de demande	195
Critères d'appréciation	196
13 Les paiements directs	197
Les aides découplées	197
Les droits au paiement de base	197
Le paiement redistributif	198
Le paiement vert	199
Le paiement additionnel pour les jeunes agriculteurs	200
Les aides couplées	201
Les aides couplées animales et végétales	201
Exemple avec l'Aide aux bovins allaitants (ABA)	202
Les autres aides	203
L'indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN)	203
Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles	203
Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)	204
Les aides bio	204

La gestion des risques	204
La conditionnalité des aides	205
PARTIE V – Choisir son régime fiscal et déterminer son régime d'imposition	207
14 Les bénéficiaires agricoles (BA)	209
La catégorie des activités agricoles imposables	209
Les personnes imposables	210
Les modes d'exploitation individuelle	210
Les régimes d'imposition applicables	211
15 La détermination du régime d'imposition	212
Pour l'exploitant individuel	213
Pour l'exploitant au sein d'une société ou d'un groupement agricole	213
16 Les différents régimes d'imposition des bénéficiaires agricoles	214
Le micro-BA remplace le forfait	214
Le régime réel (simplifié et normal)	215
La période d'imposition	216
Les règles d'inscription des immobilisations à l'actif du bilan	216
Les mesures concernant l'imposition des revenus exceptionnels	217
La déduction pour investissement (DPI) et la déduction pour aléas (DPA)	217
17 Les abattements	219
Les avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréées	219
Les conditions	219
Travailler avec son conjoint	219
L'abattement sur les bénéficiaires agricoles des jeunes agriculteurs	220
ANNEXES	223
Liste des points accueil installation (PAI)	225
Webographie	233
Liste des sigles utilisés	235
Liste des figures et tableaux	237
Index	239

Les conditions d'accès aux aides à l'installation

À retenir

Les critères d'éligibilité

1. Relatifs au candidat :
 - être âgé de 18 à 39 ans au moment du dépôt de la demande à l'installation;
 - toutes les nationalités (sous conditions pour les ressortissants des pays non membres de l'UE);
 - s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation;
 - détenir une capacité professionnelle agricole (diplôme Bac CGEA ou BPREA et PPP).
2. Relatifs à l'exploitation :
 - l'Activité minimale d'assujettissement (AMA);
 - l'autonomie de l'exploitation.
3. Relatifs aux revenus :
 - revenu agricole;
 - revenu extérieur...

Les aides à l'installation correspondent à :

- **la DJA**, dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, versée au minimum en deux fractions sur une durée maximale de 5 ans;
- **des prêts bonifiés** (PB ou prêts à moyen terme spéciaux – MTS-JA), prise en charge d'une partie des intérêts de prêts par bonification, permettant l'acquisition et la mise en place des moyens de production de différente nature.

Ce volet est développé dans la partie II, « Le financement de l'installation ».

Les conditions relatives au candidat aux aides à l'installation

L'âge

Le candidat doit être âgé de **18 à 39 ans au moment du dépôt la présentation de la demande d'aides à l'installation** (c'est nouveau : avant la loi d'avenir du 23 octobre 2014, le jeune devait avoir moins de 40 ans à la date de son installation).

La date d'installation déterminée par le préfet et figurant sur le certificat de conformité (lire p. 79) doit correspondre au plus tôt au jour suivant la majorité du candidat et au plus tard au jour précédent le quarantième anniversaire de ce dernier.

La nationalité

Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs sont attribuées à tous les candidats, quelle que soit leur nationalité.

Cependant, pour bénéficier des aides, les ressortissants des pays non membres de l'Union européenne (UE) ou de la Suisse doivent justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimale de 4 ans à compter de la date d'installation.

La première installation comme chef d'exploitation

Le jeune ne doit pas avoir bénéficié des aides à l'installation dans le cadre d'un autre projet.

Pour les candidats déjà affiliés au régime des non-salariés des professions agricoles, lire p. 49.

Important

L'utilisation de prêts bonifiés MTS-JA avant l'installation

La mobilisation de ces prêts dans le cadre de la reprise ou de l'acquisition de parts sociales est considérée comme une aide versée dans le cadre d'une première installation. Dans ce cas, et même si le certificat de conformité (qui valide l'installation) n'a pas été établi par le préfet, le candidat n'est plus éligible aux aides pour un nouveau projet d'installation.

La capacité professionnelle

Le candidat doit justifier de sa capacité à réaliser un projet viable par la détention **d'une capacité professionnelle agricole (CPA) à la date du dépôt du dossier.**

La capacité professionnelle est acquise lorsque le candidat possède à la fois :

- **un diplôme** ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole (ou encore par un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole [équivalent du baccalauréat]);
- **un plan de professionnalisation personnalisé (PPP)** validé par le préfet (dont le stage de 21 heures) :
 - pour les PPP validés après le 1^{er} janvier 2015, le jeune dispose désormais d'un délai maximal de 24 mois entre la validation (ou l'agrément, dans le cadre de l'acquisition progressive) de son PPP et la date d'installation qui figurera sur son certificat de conformité,
 - pour les PPP validés avant le 1^{er} janvier 2015, ce délai est de 36 mois.

L'acquisition progressive de la capacité professionnelle

Tout candidat disposant d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA), ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole (équivalent baccalauréat), peut bénéficier de l'**acquisition progressive de la capacité agricole**, à condition de :

- justifier d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole (cas d'urgence);
- et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, **dans un délai qui ne peut excéder 2 ans** (pour les PPP agréés après le 1^{er} janvier 2015; pour les autres, c'est 3 ans).

Le candidat à l'installation doit ainsi disposer, **au dépôt de la demande d'aide** à l'installation, de la décision favorable du préfet pour l'accord de l'acquisition progressive de la CPA et du plan de professionnalisation personnalisé agréé par le préfet.

Quel diplôme pour devenir agriculteur ?

S'il est toujours possible de s'installer sans diplôme, de l'expérience et une formation sont évidemment des gages de réussite supplémentaires, au regard non seulement des techniques purement agricoles ou liées à la mécanisation, mais également des compétences nécessaires en matière de gestion d'entreprise et de formalités administratives. L'agriculteur est un chef d'entreprise.

Pour bénéficier des aides à l'installation, l'obtention d'un diplôme est dans tous les cas nécessaire. Il est à noter que 43 % des moins de 40 ans ont un baccalauréat et 39 % ont suivi des études supérieures, alors qu'un tiers des 60 ans et plus se sont arrêtés en primaire (Agreste, données 2013).

Plusieurs voies sont possibles pour se former au métier.

- **La formation initiale** est la voie la plus courante pour les jeunes non sortis du cursus scolaire. Elle peut se faire en continu ou par alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation). Si le baccalauréat suffit pour prétendre à la capacité professionnelle, nombreux choisissent de continuer et de suivre un BTS (par apprentissage par exemple), voire d'y ajouter une année avec un CS (certificat de spécialisation) afin d'acquérir des compétences complémentaires. Certains sont ingénieurs.
- **La formation pour adulte** s'adresse aux candidats ayant quitté le cursus scolaire. Leurs acquis antérieurs peuvent être validés sous la forme de diplômes qui s'obtiennent par la validation d'unités capitalisables (UC) pouvant être suivies sur plusieurs années. Ces formations sont dispensées par un organisme de formation agricole. Parmi les diplômes, le BPREA (brevet professionnel responsable d'exploitation agricole) est le plus courant. Il s'obtient à l'issue d'une formation de 1 200 heures en moyenne sur une durée de 9 mois (sa durée peut être modulée selon le projet professionnel et les acquis antérieurs). Il existe plusieurs spécialités.
- **La formation par correspondance** est souvent utilisée par des personnes qui souhaitent poursuivre leur activité professionnelle dans le même temps et travailler ainsi à leur rythme. L'inscription auprès d'un centre de formation par correspondance est obligatoire.

- **La validation des acquis de l'expérience (VAE)** permet d'obtenir tout ou partie de la capacité professionnelle, même sans diplôme agricole. La personne doit justifier d'au moins 3 ans d'expérience (professionnelle, sociale, personnelle). Une formation complémentaire est parfois nécessaire pour obtenir l'équivalence du diplôme (renseignements à prendre auprès du service formation de la Draaf).

Témoignage

Louis F., 26 ans, Ille-et-Vilaine

« Après une formation initiale bac pro "travaux paysagers", j'ai enchaîné quelques saisons sur des exploitations maraîchères. J'avais trouvé ma voie! J'étais même prêt à reprendre mes études quand j'ai découvert que je pouvais valider mes compétences acquises par l'expérience grâce à la démarche de VAE. Ainsi, j'ai pu entamer les démarches pour m'installer et rejoindre un GAEC familial qui m'a accepté comme troisième associé. »

Les conditions relatives à l'exploitation

L'activité minimale d'assujettissement (AMA)

Pour accéder aux aides à l'installation, le candidat doit **être affilié au régime de protection sociale des non-salariés agricoles à la date de son installation**. Pour ce faire, l'importance de son activité agricole doit atteindre l'AMA.

La notion est nouvelle : créée par la loi d'avenir du 13 octobre 2014, l'AMA remplace les critères sélectifs de la SMI ou du temps de travail.

À retenir

AMA (article L. 722-5 du Code rural)

Pour devenir chef d'exploitation, il faut désormais atteindre un seuil d'activité minimale d'assujettissement qui correspond, soit :

- à la surface minimale d'assujettissement (superficie mise en valeur) ;
- au temps de travail ;
- au revenu professionnel.

La surface minimale d'assujettissement (SMA)

La superficie de l'exploitation mise en valeur doit être au moins égale à la SMA qui **est fixée dans chaque département** (par arrêté préfectoral, sur proposition de la Mutualité sociale agricole). Cette valeur peut aussi être arrêtée, le cas échéant, par région naturelle du département et par nature de culture.

L'évaluation des besoins de financement

L'évaluation des besoins consiste à définir, avec un maximum de réalisme (et de prudence), le montant des investissements à réaliser pour l'installation, tout en déterminant les solutions pour financer ces investissements. Il est également nécessaire d'anticiper les premières charges par l'élaboration d'un budget de trésorerie. L'ensemble de ces éléments fait partie du PE réalisé par le candidat en amont de son installation.

Les investissements à estimer

Le terme « installation » recouvre une réalité multiple, puisqu'il peut s'agir d'une création pure (individuelle ou collective), de la reprise d'une exploitation existante (avec ou sans modification de la structure juridique) ou de l'acquisition de parts sociales dans une société agricole. En matière de financement, l'évaluation des besoins est donc complexe (Tableau 10).

TYPLOGIES DE L'INSTALLATION	REPRISE SANS TRANSFORMATION DE STATUT	REPRISE AVEC TRANSFORMATION DE STATUT	CRÉATION D'UNE EXPLOITATION
<ul style="list-style-type: none"> • Installation individuelle • Installation collective 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de l'exploitation existante • Calcul de la valeur des parts sociales de la société existante 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation de l'exploitation existante • Choix de la future structure juridique • Calcul de la valeur des parts sociales 	<ul style="list-style-type: none"> • Devis • Estimations prévisionnelles • Choix de la future structure juridique

Tableau 10 : Installation : de nombreux cas de figure pour l'évaluation des besoins

Chaque projet doit être traité au cas par cas, en fonction du cadre d'installation (familial ou non), des disponibilités financières, du choix des productions, des attentes économiques et personnelles du candidat, etc. Pour une création, toute l'analyse prévisionnelle est fondée sur des devis estimatifs (réalisation de travaux, achats de matériel, de cheptel, de foncier, etc.). Pour une reprise ou l'intégration d'une société, il s'agit d'évaluer la valeur de l'entreprise agricole.

L'évaluation de l'exploitation agricole pour reprendre au juste prix

Tant pour le jeune qui s'installe que pour le cédant, la juste évaluation du prix est capitale pour éviter les litiges et assurer l'équité entre les éventuels associés ou héritiers. Elle participe également à la réussite du projet du repreneur en l'informant sur le potentiel de rentabilité de l'exploitation. Enfin, elle sécurise la transmission vis-à-vis de l'administration fiscale (plus-values, ISF).

Il n'existe pas de méthode « incontestable » pour estimer le prix de la reprise d'une exploitation agricole. Les différentes techniques de calcul permettent cependant de dégager un ordre de grandeur qui pourra servir de base dans la négociation entre le cédant et le repreneur. D'une manière générale, les techniques d'évaluation ne tiennent pas compte de la maison d'habitation et du foncier.

La méthode patrimoniale

L'évaluation patrimoniale repose sur l'estimation exhaustive par des experts des biens figurant à l'actif du bilan (matériel en valeur de remplacement, bâtiments en valeur d'utilisation, stocks, cheptel, etc.). Le passif est ensuite déduit de cette somme (emprunts à court et moyen terme, dettes à court terme). En société, s'y ajoutent le passif exigible envers les associés et la fiscalité latente.

La méthode patrimoniale a certaines limites, car elle ne prend pas en compte la valeur des primes, de la clientèle, des contraintes environnementales, etc.

Les méthodes économiques

Elles complètent utilement l'approche patrimoniale, car elles intègrent l'ensemble des composantes de l'exploitation.

L'évaluation par la capacité de remboursement

Elle est fondée sur une analyse comparée des disponibilités de l'exploitation et du coût des emprunts. Autrement dit, on recherche la capacité à emprunter de l'entreprise pour en estimer sa valeur : c'est le montant initial que l'acquéreur peut s'engager à rembourser dans un temps limité.

L'évaluation par la valeur de rentabilité

Elle est comparable à une étude de rentabilité des capitaux investis et se base sur le revenu que peut dégager l'exploitation. Il faut calculer un résultat corrigé (souvent un EBE corrigé qui prend en compte les fermages et la main-d'œuvre familiale non rémunérée) et fixer un taux de rentabilité, puis intégrer des critères de risques spécifiques à l'exploitation.

Définir un juste prix

Ces diverses méthodes aboutissent évidemment à des résultats différents. Traditionnellement, le cédant aura toujours tendance à se baser sur une valeur patrimoniale. Or, cette seule approche aboutit parfois à une situation où le jeune ne peut pas vivre de son métier s'il rachète à la valeur patrimoniale. En effet, certains systèmes d'exploitation ont une rentabilité faible et un capital important (ex. : élevage laitier). Faire appel à un expert extérieur permet donc de fournir des bases solides de réflexion, sans obligation pour les parties prenantes, qui peuvent ensuite mixer les différentes valeurs dans leur négociation. De plus, disposer d'une estimation écrite indépendante permet d'éviter des contentieux fiscaux ou familiaux.

Témoignage

Vincent F., 29 ans, Eure

« Dernier d'une fratrie de sept enfants, je suis le seul à avoir suivi des études agricoles. Pour la reprise de l'exploitation familiale de 350 hectares, mes parents souhaitaient me transmettre une entreprise rentable, sans que les autres aient le sentiment qu'elle soit bradée. Un expert agricole et foncier a réalisé les calculs de valeur patrimoniale et de rentabilité. Puis il a organisé une réunion de famille pour expliquer la transmission et le montant de la reprise et chacun a pu poser toutes ses questions. »

L'exercice de l'activité agricole

Le jeune qui s'installe a le choix entre plusieurs types de structures pour devenir agriculteur. Il peut s'installer sous forme individuelle ou sous forme sociétaire, en fonction de différents critères d'opportunité : volume de travail, rentabilité économique du projet, degré de prise de risques, volonté d'investissement en temps et en capital, etc.

Le nombre d'exploitations ou d'entreprises agricoles établies sous forme sociétaire ne cesse de croître, progressant de 31 % en 2004 à 43 % en 2013 (source : MSA, 2015). Le fait qu'une majorité de chefs exploite sous une forme sociétaire est désormais bien établi. Ce phénomène est encore plus marqué pour les installations : depuis 2005, 56,1 % des jeunes ont choisi de s'établir en société, avec une prédilection croissante pour les EARL et les GAEC (46,3 % des installations).

À retenir

L'agriculteur qui s'installe doit choisir sa structure juridique parmi un vaste éventail de solutions offertes par le Code civil et le Code rural :

- l'entreprise individuelle ;
- la société civile ;
- les sociétés de gestion de l'entreprise agricole (société civile d'exploitation agricole [SCEA], EARL, GAEC), utilisées pour organiser la viabilité, le fonctionnement, l'évolution, la pluri-activité, la restructuration, la mobilisation des capitaux ;
- les sociétés foncières (GFA « exploitant ») ;
- la société commerciale (SARL, société anonyme [SA], société par actions simplifiée [SAS]) pour organiser la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles, la vente de services ou de prestations.

S'installer : en entreprise individuelle ou sous forme sociétaire ?

Au-delà des seules questions de la forme de l'entreprise agricole, l'essentiel est de savoir si l'on souhaite travailler seul ou à plusieurs. Être agriculteur, ce n'est pas forcément être le seul

chef de l'entreprise : comme dans les autres secteurs, il est possible de créer une société avec un ou plusieurs associés. Surtout en agriculture, choisir de travailler à plusieurs offres de multiples avantages :

- améliorer la « viabilité » du projet, c'est-à-dire les conditions de vie et de travail ;
- rentabiliser les moyens de production pour développer l'exploitation ;
- partager les risques et les responsabilités du chef d'exploitation ;
- assurer la stabilité et la pérennité de l'exploitation agricole.

Créer une société, c'est l'occasion de bien préciser :

- ce que chacun des associés apporte (animaux, terres, bâtiments, temps de travail), c'est-à-dire les apports ;
- ce que l'on veut faire ensemble (exploiter, produire, vendre, etc.), c'est-à-dire l'objet ;
- l'organisation que l'on choisit : fonction, rôle, responsabilité de chacun pour gérer, dans l'intérêt de tous, les biens mis en commun et partager les résultats.

Plus globalement, la forme sociétaire offre des solutions non négligeables : distinction entre patrimoine professionnel et personnel, différenciation du capital foncier et du capital d'exploitation, installation et transmission progressive de l'exploitation, etc. L'installation sociétaire permet un regroupement de moyens matériels, financiers, humains, et garantit souvent une meilleure pérennité de l'entreprise.

L'entreprise individuelle agricole

Simplicité de constitution

Pour s'installer en tant qu'exploitant, l'entreprise individuelle reste le moyen le plus simple. Le nouvel installé déclare son installation au CFE du département de son exploitation (après validation de son projet par le Conseil régional dans le cas d'une installation aidée). Géré par la chambre d'agriculture, le CFE prend en charge un dossier unique comportant toutes les déclarations à faire aux administrations, personnes ou organismes concernés (MSA, impôts, greffe, INSEE, etc.). L'INSEE attribue alors un numéro d'identité unique, le numéro SIREN, qui matérialise l'existence de l'entreprise individuelle agricole. Il n'y a pas de capital social de départ.

Unité de patrimoines privé et professionnel

Dans l'entreprise individuelle, les biens personnels de l'exploitant ne sont pas distincts de ses biens professionnels. Cette solution ne convient donc ni aux investissements élevés ni aux endettements lourds, car l'exploitant est responsable des dettes de son entreprise sur l'ensemble de son patrimoine. Pour les agriculteurs mariés, il est alors préférable de modifier le régime matrimonial afin de protéger au mieux les biens du conjoint en adoptant un régime de séparation des biens.

Interventions familiales dans l'activité de l'entreprise individuelle

Comme son nom l'indique, l'entreprise individuelle s'organise autour d'une personne seule. L'exploitant individuel n'a pas d'associé et exerce son activité de façon indépendante. Lors de son installation, il doit d'ailleurs justifier que son exploitation sera gérée distinctement de toute autre et comportera des bâtiments et des moyens de production suffisants. Cependant, il est convenu que les membres de la famille (jusqu'au premier degré) peuvent collaborer au fonctionnement de l'entreprise individuelle agricole. Ils prennent alors le statut de coexploitant, de conjoint collaborateur, d'aide familiale ou de salarié (ce dernier statut est semblable à celui d'aide familiale, mais prévoit en plus des possibilités de rémunération).

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

Le statut d'EIRL permet à l'exploitant exerçant sous forme individuelle de protéger ses biens personnels des créanciers professionnels. L'entrepreneur individuel peut alors, sur déclaration auprès de la chambre d'agriculture, procéder à l'affectation d'un patrimoine à son activité, seul gage des créanciers professionnels. En outre, l'agriculteur peut disposer d'une option quant à l'affectation des terres agricoles qu'il peut choisir de conserver dans son patrimoine personnel ou non. Sans créer de société, l'agriculteur pourra alors limiter sa responsabilité aux seuls biens déclarés dans son patrimoine affecté.

L'exploitation sous forme sociétaire

La définition de la société est donnée à l'article 1832 du Code civil. En agriculture, une société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une entreprise des biens en vue de partager le bénéfice. Le regroupement, sur une exploitation, de moyens matériels, humains et financiers permet très souvent d'améliorer les conditions de travail, bien que la création d'une société impose certaines contraintes administratives et comptables.

Les caractéristiques d'une société

Une réunion de personnes

Au-delà du cas particulier de l'EARL unipersonnelle, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes s'engagent à travailler ensemble par la mise en commun de compétences et de moyens (fonciers, matériels, financiers, etc.). L'objectif est d'obtenir une meilleure rentabilité des outils de production. La société doit proposer des solutions en matière de gestion du temps de travail (repos hebdomadaires, vacances). Lorsque l'activité de l'exploitation connaît une forte croissance, il est possible de prendre un nouvel associé. La société est aussi un moyen adapté pour améliorer et valoriser le statut des membres de la famille, voire des salariés.

Une gestion du travail par tâche

La société facilite l'exercice matériel de la profession par une meilleure organisation du travail. Chaque associé exploitant peut se spécialiser dans certaines tâches (production,

administration, commercialisation, etc.) en fonction de ses compétences ou de choix personnels favorables au développement de la société. Grâce à la structure sociétaire, l'activité commerciale pourra, si elle devient trop importante, faire l'objet de la création d'une filiale. Le fait de gérer la structure à plusieurs permet également de prendre des décisions en fonction des avis de chacun (responsabilité et solidarité des associés).

Une technique d'organisation du patrimoine

En théorie, la forme sociétaire permet de distinguer le patrimoine privé du patrimoine professionnel, ce qui préserve certains biens des risques agricoles. En pratique, ce principe est souvent tempéré par les cautions et garanties que réclame le banquier sur les biens privés. La société offre également la possibilité de dissocier capital foncier et capital d'exploitation. Les terres sont ainsi à l'abri des risques agricoles et peuvent servir de garantie financière.

La société est un moyen approprié de transmission de l'exploitation et facilite par conséquent l'installation des jeunes. Ainsi, le jeune peut s'installer et ne reprendre les parts de la société que progressivement. Elle permet de réaliser une transmission progressive des pouvoirs, des responsabilités et du capital, car les droits sociaux se prêtent aux transferts indirects et fractionnés.

La notion de personnalité morale

En droit, un individu est appelé « personne physique ». La société est une « personne morale » dotée d'une personnalité juridique qui fait écran entre ses membres et les tiers. Les contrats sont conclus au nom de la société et ne sont donc pas remis en cause lorsqu'il y a changement d'exploitants (on parle de « pérennité de la personne morale »). Vis-à-vis de l'administration fiscale, certains seuils sont appréciés indépendamment du nombre d'associés. Il en va de même pour l'attribution des aides, dans le cadre de la PAC, qui sont perçues par la société.

Les sociétés jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation au RCS. Elles sont ainsi pourvues d'un nom, d'une nationalité, d'une capacité juridique et d'un patrimoine qui ne se confond pas avec celui de ses membres.

Activités agricoles et sociétés civiles

L'article L. 311-1 du Code rural définit les activités agricoles et affirme leur caractère civil. Dès lors, les exploitants qui désirent créer une société choisissent, en principe, une société civile (ex.: SCEA, GAEC, EARL, GFA « exploitant »...). Celle-ci obéit alors aux règles de base des sociétés civiles.

La constitution d'une société civile

Une société civile est constituée d'une ou plusieurs personnes, de membres physiques ou moraux (seuls les SCEA et les GFA peuvent compter des personnes morales comme associés). La société civile doit être déclarée au CFE. Les statuts de la société doivent être rédigés par écrit. Ils comportent des mentions obligatoires relatives à la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital, la durée et les modalités de fonctionnement. La constitution d'une

L'accès au foncier et au capital d'exploitation

La question foncière a toujours été un élément central de la politique agricole. Parce que le foncier est à la fois un outil de travail et un élément patrimonial, les pouvoirs publics ont depuis longtemps entrepris de réguler et d'encadrer l'exercice du droit de propriété afin de préserver la réalisation des objectifs d'intérêt général que sont le renouvellement des générations d'exploitants et la conservation de la vocation agricole des terres exploitées : depuis plus de cinquante ans, la politique de contrôle des structures des exploitations, l'intervention des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et les aides à l'installation concourent à ces objectifs.

Plus récemment, la loi 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture a créé un observatoire de la consommation des espaces agricoles et des commissions départementales chargées de veiller à limiter la régression des surfaces agricoles.

Toutefois, la tendance à l'agrandissement des exploitations agricoles se poursuit et pose des problèmes croissants à l'installation en agriculture, d'autant plus que celle-ci se fait désormais, dans des proportions importantes, en dehors du cercle familial.

Des dispositions ont donc été prises afin d'accroître l'efficacité du dispositif de préservation des terres agricoles, à améliorer la gouvernance et le fonctionnement des SAFER, à conforter l'efficacité du contrôle des structures, en particulier en lui donnant une dimension régionale, et à moderniser les critères d'assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés agricoles en instaurant d'autres critères que celui de la superficie des exploitations.

Définitions

À titre onéreux

Absence de gratuité.

Acte authentique

Acte réalisé par un notaire (obligatoire seulement pour les baux supérieurs à 12 ans).

Acte sous seing privé

Acte librement rédigé et signé sur papier libre par les parties sans intervention du notaire. Il est fait en trois exemplaires et peut être enregistré au centre des impôts, ce qui permet de mettre une date exacte de prise d'effet du bail et de bénéficier de taux réduits lors d'une acquisition ultérieure de ce foncier.

Bail et bail à ferme

Le bail à ferme est un bail rural.

Bailleur

Propriétaire qui loue les terres qu'il a en propriété.

Faire-valoir direct

Exploiter les terres en propriété.

Faire-valoir indirect

Exploiter les terres en location.

Fermage

Ce terme a deux définitions :

- mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter ;
- montant du loyer du bail, une valeur fixe encadrée par un arrêté préfectoral fixant des minima et des maxima.

Immeuble à usage agricole

Exclut la forêt, les landes, les maquis.

Mode de jouissance

Mode de possession.

Mise à disposition

Transfert de jouissance.

Preneur

Locataire, fermier.

L'achat du foncier

Autrefois, la propriété du sol procurait à l'exploitant la stabilité et la liberté. Aujourd'hui, le coût financier de l'acquisition du foncier est devenu très lourd et, heureusement, devenir propriétaire des terres n'est plus une étape incontournable pour s'installer.

Connaître le marché foncier : les relais mis en place

Les SAFER

Les SAFER ont été créées en 1960 comme outil d'amélioration des structures des exploitations agricoles, en particulier pour l'installation, ainsi que de régulation et de maîtrise du marché foncier rural. Leurs missions d'intérêt général ont été progressivement élargies au développement local ainsi qu'à la préservation de l'environnement, notamment par une contribution à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.

Elles ont également pour mission d'assurer la transparence du marché foncier, avec un rôle qui s'est élargi, depuis 2010, à la transmission aux services de l'État des données d'évolution des prix du marché foncier rural et de consommation des terres agricoles.

Pour accomplir ces missions, les SAFER disposent de prérogatives de puissance publique et peuvent notamment exercer un droit de préemption sur les aliénations de biens agricoles qui sont portées à leur connaissance.

Ainsi, en 2012, les SAFER ont acquis 86 600 hectares de terres (+ 15 % par rapport à 2010), et contribué à environ 1 200 premières installations, dont près de 65 % hors cadre familial.

Par ailleurs, le marché du foncier accessible aux SAFER, de 279 000 hectares en 2012, était en repli de 8 % après deux années de réouverture. Avec 88 600 hectares, les acquisitions des SAFER représentent près de 32 % de ces surfaces accessibles.

Dans le domaine agricole, le nombre d'opérations en faveur de premières installations qui progresse depuis trois ans s'élève à 1 540 opérations en 2012, dont 90 en faveur d'installations en agriculture biologique. En termes de surfaces rétrocédées, les installations représentent 34 %, les consolidations d'exploitations 29 % et les opérations de maintien des fermiers en place 14 %. En matière de développement local, les « biens ruraux » sans vocation agricole qui sont rétrocédés sont en constante progression, atteignant 670 en 2012. Enfin, les SAFER ont rétrocédé plus de 3 600 hectares en faveur de la protection spécifique de l'environnement (hors rétrocessions en agriculture biologique).

Malgré ces avancées, le droit de préemption des SAFER ne pouvait alors s'exercer que sur l'assiette circonscrite, d'une part, aux immeubles à utilisation agricole ainsi que les meubles qui leur sont attachés, d'autre part, aux terrains à vocation agricole (une notion qui n'était pas par ailleurs clairement définie). En conséquence : certains biens immobiliers, à défaut d'être utilisés à des fins exclusivement agricoles, ont pu ainsi échapper au droit de préemption de la SAFER alors qu'ils auraient pu redevenir agricoles et servir utilement à l'installation. C'est pourquoi la loi d'avenir agricole a ainsi élargi le droit de préemption des SAFER.

De nouveaux objectifs pour la SAFER²

Auparavant, l'une des missions de la SAFER était de « limiter l'agrandissement des exploitations ». Elle est remplacée par celle de « favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ».

Ses objectifs incluent désormais la réinstallation d'agriculteurs, et la consolidation d'exploitations existantes afin qu'elles atteignent une dimension économique viable au regard des critères fixés par les nouveaux schémas directeurs régionaux.

La notion de « jeunes agriculteurs » est remplacée par celle de « nouveaux agriculteurs » étendue à « ceux engagés dans une démarche d'installation progressive », toute référence à l'âge du candidat est ainsi supprimée.

2. Source : Loi d'avenir agricole.

Les bénéfices agricoles (BA)

Il existe une catégorie particulière à l'impôt sur le revenu : les bénéfices agricoles (BA). Elle concerne les exploitants agricoles (individuels ou associés de certaines sociétés civiles ou groupements).

Les bénéfices de l'exploitation agricole sont, comme les revenus des autres catégories, soumis à l'impôt sur le revenu.

À retenir

Votre activité et votre forme juridique sont les critères essentiels qui vous permettront de savoir si vous êtes concerné par les BA. Leur montant est à ajouter aux autres revenus pour le calcul de votre impôt sur le revenu.

La catégorie des activités agricoles imposables

Vous pouvez être imposable dans la catégorie des bénéfices agricoles (BA) lorsque vous tirez vos revenus de l'exploitation de biens ruraux situés en France, comme :

- les profits provenant de la culture et de l'élevage de tous types d'animaux (notamment d'abeilles, volailles, poissons, huîtres, moules et autres coquillages);
- les revenus tirés de la vente d'herbes sur pieds ou de saillies;
- la production forestière : pour les revenus des bois proprement dits (aulnaies, oseraies, saussaies, bois industriels);
- l'exploitation de champignonnières et marais salants;
- les activités de cultures marines;
- la transformation des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale : fabrication de la féculé, du sucre, du beurre, etc., la recherche et l'obtention de nouvelles variétés végétales (produits de la propriété intellectuelle);
- les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation dans des activités autres que celles du spectacle.

Si vous êtes propriétaire des biens ruraux que vous exploitez, les produits que vous tirez directement de la propriété ou de l'usufruit (ex. : rente du sol, location du droit de chasse, de pêche, de cueillette, d'affichage, etc.) sont aussi imposés dans la catégorie des BA.

En revanche, si l'activité principale est agricole, les règles suivantes sont applicables :

- **agriculteurs au micro-BA** : les exploitants sont imposés dans la catégorie des BIC ou BNC sur leur déclaration d'ensemble de revenus n° 2042. Le régime fiscal de la micro-entreprise peut s'appliquer si le montant de ces BIC ou BNC accessoires n'excède pas les limites d'application de ce régime ;
- **agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel ou régime simplifié agricole** : ils ont le choix pour leurs activités accessoires entre :
 - porter leurs recettes BIC ou BNC directement dans leur déclaration d'impôt sur le revenu (IRPP). Le régime fiscal de la micro-entreprise peut s'appliquer si le montant de ces BIC ou BNC accessoires n'excède pas les limites d'application de ce régime,
 - ou les rattacher aux bénéfices agricoles lorsque, au titre des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice, la moyenne annuelle des recettes accessoires commerciales et non commerciales de ces trois années n'excède ni 30 % de la moyenne annuelle des recettes tirées de l'activité agricole au titre desdites années, ni 50 000 euros.

Pour les trois premières années d'activité, le caractère accessoire des activités s'apprécie en retenant les recettes de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice. **Lors de leur premier exercice d'activité, les exploitants peuvent rattacher à leurs bénéfices agricoles les produits de leurs activités accessoires quel que soit leur montant.**

Les personnes imposables

L'imposition de vos revenus dans la catégorie des BA dépend aussi de la forme de votre exploitation. Vous devez exercer votre activité agricole :

- soit comme exploitant individuel. Dans ce cas, vous êtes personnellement imposé sur la totalité des bénéfices réalisés ;
- soit comme membre d'une société ou d'un groupement non soumis à l'impôt sur les sociétés (sociétés civiles agricoles, groupements fonciers agricoles, forestiers, fonciers ruraux, etc.). Vous êtes alors imposé dans la catégorie des BA sur le bénéfice qui vous revient après répartition entre les membres.

Les modes d'exploitation individuelle

Quatre formes d'exercice existent pour les exploitants individuels :

- **le faire-valoir direct** : le propriétaire exploitant exploite ses biens ruraux directement ou par l'intermédiaire de personnel qu'il fait travailler pour son compte. Il est imposé sur ses bénéfices dans la catégorie des BA ;
- **le fermage** : il s'agit de la location par un propriétaire (bailleur) de ses terres à un fermier qui les exploite. Le fermier est imposé en BA sur ses bénéfices. Les loyers (fermage) sont, en principe, imposés au nom du bailleur comme des revenus fonciers ;
- **le métayage (ou bail à portion de fruits)** : il consiste pour un propriétaire (bailleur) à remettre son domaine rural à un autre exploitant (preneur) pour qu'il le cultive durant un temps déterminé en contrepartie du partage des bénéfices de l'exploitation. Bailleur et

preneur sont imposés dans la catégorie des BA sur la part de bénéfice qui revient à chacun, selon le contrat ;

- **l'exploitation familiale** : il s'agit de l'exploitation commune d'un exploitant et de ses enfants majeurs lorsqu'ils sont copropriétaires indivis de la propriété exploitée en commun (ils détiennent des droits de même nature sur un même bien). Chaque copropriétaire exploitant est imposé dans la catégorie des BA sur la part de bénéfice qui lui revient.

Les bénéfices agricoles qui, comme les autres revenus, font partie du revenu imposable du foyer fiscal, sont pris en compte pour leur montant total.

Exemple

Jean et Catherine sont mariés sans enfant. Jean est exploitant agricole. Son bénéfice annuel est de 17 000 euros. Catherine, salariée d'une entreprise, a perçu 15 000 euros de salaire annuel. Le couple n'a pas d'autres revenus.

Le revenu imposable de Jean est égal à 17 000 euros.

Le revenu imposable de Catherine est égal 13 500 euros (après la déduction forfaitaire de 10 % représentative de frais professionnels).

Le couple a donc un revenu imposable de 30 500 euros.

C'est ce montant qui servira de base pour le calcul de leur impôt sur le revenu.

La déduction automatique de 10 % existant pour les salaires n'est pas applicable aux bénéfices des professionnels.

En matière d'impôt sur le revenu, les revenus déclarés par les exploitants non adhérents à un organisme de gestion agréé sont multipliés par 1,25.

Les régimes d'imposition applicables

Les bénéfices agricoles composent une catégorie de l'impôt sur le revenu et font partie, comme les autres revenus, du revenu imposable. Ils sont soumis à des obligations déclaratives qui dépendent du régime d'imposition applicable : micro-BA (remplace le forfait), régime réel normal ou simplifié. Mais avant de les développer, deux questions se posent face à ces régimes : à quel régime un jeune agriculteur qui s'installe est-il soumis ? Quelles sont les principales règles qui régissent ces différents régimes ?

Pour aller plus loin

Roland Carles, Benoît Delbruel et Raymond Belloc, *Comptes et résultats de l'entreprise agricole*, éd. France Agricole, 2011

Vous souhaitez créer ou reprendre une exploitation agricole ? Ce guide de l'installation est fait pour vous. Modalités administratives, outils juridiques et financiers, critères de sélection, abattements, contacts, réseaux, méthode de gestion des risques, choix du statut social et fiscal... : le but est de faciliter vos démarches dans cette période si délicate de l'installation, et de vous aider à prendre vos décisions, déterminantes pour la suite de votre activité.

Un nouveau dispositif est en place depuis 2015. Sa complexité pourrait s'estomper à l'usage, ont affirmé d'emblée les régions récemment intégrées au système rénové. C'est dire à quel point la manœuvre reste compliquée... Mais pas irréalisable. Pour maîtriser votre projet de bout en bout, et bénéficier des aides et prêts qui vous reviennent, ce guide pratique, entièrement réactualisé, propose de vous accompagner. Avec, en plus, des focus sur ce jargon si caractéristique du dispositif à l'installation : AMA... ? PE ? PPP ? DJA, prêts bonifiés, critères nationaux, arbitrages régionaux... ? Pas à pas, et en toute connaissance de cause, construisez, à l'aide de cet ouvrage, un projet à votre mesure.

C'est à l'issue de deux années de concertations avec les organisations professionnelles que le dispositif dédié à l'installation des jeunes agriculteurs a été révisé en 2015. Si la Loi d'avenir pour l'agriculture votée en octobre 2014 porte l'essentiel des mesures, les dernières validations de Bruxelles se sont tenues fin 2015. Cette nouvelle édition tient compte de l'ensemble de ces nouvelles mesures.

Rosanne Aries est journaliste depuis une vingtaine d'années. Spécialisée dans la presse agricole, elle exerce son métier de manière indépendante depuis 2013 et collabore régulièrement à la France Agricole.

ISBN : 978-2-85557-456-1



En partenariat avec

